

# Deepfakes, Fake News, Mauvais Sosies et Fausses Nouvelles

Marie-Andrée WEISS

Avocat au barreau de New York et au barreau de Strasbourg

Les deepfakes sont le fruit d'une nouvelle technologie, le *generative adversarial network*, qui utilise l'intelligence artificielle pour créer des vidéos paraissant mettre en scène de véritables personnes. Ces nouveaux objets truqués sont utilisés à des fins de propagande politique, ou pour réaliser des vidéos pornographiques. Les deepfakes intéressent le juriste car ils peuvent porter atteinte au droit à l'image de la personne qui paraît faussement représentée. Ils peuvent également être considérés comme des *fake news*, ces fausses nouvelles nouvellement réprimées par la loi française. En outre, la question de leur protection par le droit de la propriété Intellectuelle se pose puisque la machine semble désormais être plus qu'un outil, un auteur.

- J'ai compris, monseigneur, mais j'ai une grâce à vous demander.
- Parle.
- Faites-moi accompagner par un garde, monseigneur, je vous en conjure.
- Un garde pour t'accompagner, qu'est-ce que cette nouvelle folie ? Que crains-tu ?
- Je me crains, répondit piteusement Martin. Il paraît, monseigneur, que j'en ai fait de belles la nuit dernière ! Jusqu'ici, je ne m'étais montré qu'ivrogne, joueur et bretteur. Me voilà paillard à présent ! Moi que tout Artigues renommait pour la pureté des mœurs et la candeur de l'âme !

Alexandre Dumas  
*Les Deux Diane*

Alexandre Dumas a mis en scène dans son roman *Les Deux Diane* le personnage historique de Martin Guerre, qu'il a imaginé être au service du héros. Martin se tourmente de commettre des crimes dont il ne se souvient plus le lendemain. Mais c'est son sosie, le valet d'un des pires ennemis de son maître, qui les commet en son nom.

Nos « mauvais sosies » sont désormais créés grâce à la technologie et ils peuvent nous faire dire des mots que nous détestons, faire des choses que nous abhorrons. Ils portent un nom anglais : les *deepfakes*.

Cette expression, qui se compose de « *deep learning* » (apprentissage profond) et de

« *fake* » (faux), se réfère à une nouvelle technologie utilisant l'intelligence artificielle pour créer des images de personnes paraissant vraies. Un GAN (*generative adversarial network*)<sup>1</sup>, une technologie récemment inventée par Ian Goodfellow, utilise deux réseaux (*neural networks*) qui traitent un même jeu de données (*data set*). L'un des réseaux, le *generator*, crée de nouvelles images à partir de ces données. L'autre réseau, le *discriminator*, rejette les fausses images. Lorsque le *discriminator* estime enfin, à tort, que l'image créée par le *generator* est une vraie image, un *deepfake* est créé, qui va tromper le public, après avoir trompé le *discriminator*<sup>2</sup>. Cette technologie sophistiquée est pourtant relativement facile à mettre en œuvre: Google a ainsi développé le programme *open source TensorFlow*, qui peut être utilisé par tout le monde ou presque pour créer des « *deepfakes* »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> <https://arxiv.org/abs/1406.2661>.

<sup>2</sup> K. Hao, « Inside the world of AI that forges beautiful art and terrifying deepfakes », *MIT Technology Review*, 1er décembre 2018, <https://www.technologyreview.com/s/612501/inside-the-world-of-ai-that-forges-beautiful-art-and-terrifying-deepfakes>.

<sup>3</sup> A. Robertson, « I'm using AI to face-swap Elon Musk and Jeff Bezos, and I'm really bad at it », *The Verge*, 11 février 2018,

Les images et les films abondent en ligne. Il suffit pour s'en convaincre de ces quelques chiffres : les utilisateurs de *Facebook* mettent plusieurs millions d'images en ligne chaque jour<sup>4</sup>, plus de cinquante milliards de photos sont disponibles sur *Instagram*<sup>5</sup> et nos profils professionnels comportent souvent une image. Il est aisé de trouver de quoi alimenter son *data set* et la moisson sera d'autant plus abondante que la cible est célèbre ou du moins active sur le Web.

Il est donc relativement facile de créer un *deepfake*. Une question basique, mais cruciale se pose : est-ce légal ? Cette technologie intéresse les juristes, qu'elle serve à créer des vidéos pornographiques ou à illustrer des fausses nouvelles. Les armes juridiques à la disposition des personnes qui voudraient empêcher pareille utilisation de leur image sont principalement le droit à l'image et les droits voisins, en théorie du moins. Nous n'aborderont pas le droit à l'honneur dans cet article, mais les personnes dont la ressemblance serait utilisée pour créer un « mauvais sosie », comme ce pauvre Martin Guerre, pourraient certainement choisir de porter plainte pour diffamation. Encore faut-il connaître son adversaire, et ce n'est pas toujours aisé.

## I. Les deepfakes pornographiques

Un utilisateur anonyme du site *Reddit* avait mis en ligne en 2018, sous le pseudonyme « deepfakes », des vidéos où les visages des actrices Gal Gadot, Scarlett Johansson et de la chanteuse Taylor Swift étaient attachés aux corps d'actrices de films pornographiques<sup>6</sup>.

---

<https://www.theverge.com/2018/2/11/16992986/faceapp-deepfakes-ai-face-swapping>.

<sup>4</sup> C. Smith, Facebook Users Are Uploading 350 Million New Photos Each Day, *Business Insider*, 18 septembre 2013, <https://www.businessinsider.com/facebook-350-million-photos-each-day-2013-9?IR=T> .

<sup>5</sup> « Instagram by the Numbers: Stats, Demographics & Fun Facts », *Omnicores*, <https://www.omnicoreagency.com/instagram-statistics/>.

<sup>6</sup> A. Hern, « AI used to face-swap Hollywood stars into pornography film », *The Guardian*, 25 janvier

*Reddit* avait modifié par la suite sa pratique sur les contenus pornographiques « involontaires »<sup>7</sup> et avait interdit de mettre en ligne des « images ou des vidéos d'une tierce personne dans le but spécifique de simuler un contenu explicite ou bien de solliciter une prestation pornographique de « lookalike » »<sup>8</sup>.

Le site avait alors conseillé aux internautes de signaler les contenus pornographiques qui utiliseraient leur image sans leur consentement, les signalements personnels étant « toujours le meilleur moyen pour [le site] d'apprendre qu'un contenu pornographique a été publié sans le consentement de la personne ainsi représentée ». Est-ce bien le meilleur moyen de lutter contre cette nouvelle pratique ?

Dans une interview au quotidien *The Washington Post*, Scarlett Johansson avait dit que se défendre contre ces vidéos « est une poursuite inutile, légalement, principalement parce qu'Internet est un trou noir (...). Je pense qu'il appartient à un individu de se battre pour son image, de réclamer des dommages et intérêts »<sup>9</sup>. L'actrice semblait être

---

2018, <https://www.theguardian.com/technology/2018/jan/25/ai-face-swap-pornography-emma-watson-scarlett-johansson-taylor-swift-daisy-ridley-sophie-turner-maisie-williams>.

<sup>7</sup>

[https://www.reddit.com/r/announcements/comments/7vxzrb/update\\_on\\_sitewide\\_rules\\_regarding\\_involuntary](https://www.reddit.com/r/announcements/comments/7vxzrb/update_on_sitewide_rules_regarding_involuntary)

<sup>8</sup> <https://www.reddithelp.com/en/categories/rules-reporting/account-and-community-restrictions/does-not-post-involuntary-pornography>

<sup>9</sup> D. Harwell, « Scarlett Johansson on fake AI-generated sex videos: 'Nothing can stop someone from cutting and pasting my image », *The Washington Post*, 31 décembre 2018 : « I think it's a useless pursuit, legally, mostly because the internet is a vast wormhole of darkness that eats itself. There are far more disturbing things on the dark web than this, sadly. I think it's up to an individual to fight for their own right to their image, claim damages, etc », [https://www.washingtonpost.com/technology/2018/12/31/scarlett-johansson-fake-ai-generated-sex-videos-nothing-can-stop-someone-cutting-pasting-my-image/?noredirect=on&utm\\_term=.011a46af865f](https://www.washingtonpost.com/technology/2018/12/31/scarlett-johansson-fake-ai-generated-sex-videos-nothing-can-stop-someone-cutting-pasting-my-image/?noredirect=on&utm_term=.011a46af865f).

d'avis que la loi est impuissante à juguler le problème dans son ensemble, mais que chaque individu peut et doit se battre afin d'obtenir l'effacement des *deepfakes* le mettant faussement en scène.

N'existe-t-il vraiment aucune loi permettant de lutter contre les *deepfakes* ?

### **A. L'utilisation de la ressemblance d'une véritable personne pour créer un *deepfake* pornographique**

De telles vidéos peuvent être créées à des fins de *revenge porn*, de porno-vengeance. À la différence de la porno-vengeance classique, où la victime avait donné de son plein gré une photo ou une vidéo la représentant dans un moment intime, sans en autoriser toutefois la publication, les vidéos de *deepfakes* peuvent être créées à partir de photographies ou de vidéos n'ayant aucun caractère sexuel. Les lois réprimant la porno-vengeance incriminent-elles ce nouveau délit ?

#### **1. Les lois pénales réprimant la *porno-vengeance***

En France, l'article 226-1 2° du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en « fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ». L'article 226-2 du même Code punit des mêmes peines la publication de cette image. Ces deux articles répriment le fait d'espionner une personne, mais ils ne peuvent réprimer la porno-vengeance, comme l'avait rappelé en février 2016 la Chambre criminelle de la Cour de cassation, puisqu'ils n'incriminent pas le fait de diffuser sans son accord l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement<sup>10</sup>.

Ainsi, la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique<sup>11</sup> avait créé l'article 226-2-1 du Code pénal, qui incrimine le fait « de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1 », mais dont la diffusion n'a pas été autorisée.

La loi pénale est d'interprétation stricte et, de ce fait, les *deepfakes* pornographiques ne pourraient sans doute pas être incriminés sur le fondement de l'article 226-1-2 puisqu'il ne s'agit pas d'« images à caractère sexuel captées avec l'accord de la personne concernée ». Nous l'avons vu, les *data set* utilisés pour créer les *deepfakes* peuvent utiliser des images publiques et sans aucun caractère sexuel.

Aux États-Unis, aucune loi fédérale ne réprime la porno-revanche, mais plusieurs États ont récemment voté leurs propres lois. Ainsi, le Code pénal de l'État de New York réprime depuis février 2019 le fait de diffuser ou de publier une image ou une vidéo intime, si cette diffusion est faite dans l'intention de causer un tort affectif, financier ou physique, et si l'image ou la vidéo ont été prises « dans des circonstances où la personne représentée pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'image resterait privée et que l'auteur des faits savait ou aurait raisonnablement dû savoir que la personne souhaitait que l'image ou la vidéo demeure privée »<sup>12</sup>. Cette loi ne prévoit pas expressément le cas des *deepfakes* et ne pourrait ainsi sans doute pas être invoquée pour réprimer leur diffusion.

Une proposition de loi, publiée en décembre 2018, de qualifier de crime fédéral le fait « de créer, avec l'intention de le distribuer un *deepfake* avec l'intention que la distribution de ce *deepfake* facilite une conduite criminelle

<sup>11</sup> Loi n° 2016-1321, du 7 octobre 2016, pour une République numérique, article 67.

<sup>12</sup> *New York Assembly Bill* N° A05981, [https://nyassembly.gov/leg/?default\\_fld=&leg\\_video\\_o=&bn=A05981&term=2019&Summary=Y&Text=Y&Chamber%26nbspVideo%2FTranscript=Y](https://nyassembly.gov/leg/?default_fld=&leg_video_o=&bn=A05981&term=2019&Summary=Y&Text=Y&Chamber%26nbspVideo%2FTranscript=Y).

<sup>10</sup> Cass. crim, 16 mars 2016, n° 15-82.676

ou semi-délictuelle incriminées par une loi fédérale, étatique ou tribale » ou le fait de distribuer un *deepfake* en sachant qu'il s'agit d'un *deepfake*, et avec l'intention qu'il facilite la commission d'un crime fédéral, étatique ou tribal<sup>13</sup>. Cette proposition de loi prévoit toutefois que le Premier Amendement à la Constitution puisse être utilisé en défense.

En effet, les *deepfakes* peuvent, dans certains cas, être considérés comme *speech*, comme expression et, par conséquent, être protégés par le Premier Amendement qui ne connaît que peu de limites. L'une de ces limites est pourtant la pédopornographie. Le Premier Amendement protège toutefois la pédopornographie virtuelle, comme l'a rappelé la Cour Suprême des États-Unis dans son arrêt *Ashcroft c. The Free Speech Coalition*<sup>14</sup>. Dans cette affaire, une loi fédérale de 1996 sur la prévention de la pédopornographie avait étendu l'interdiction à « toute représentation visuelle, y compris toute photographie, film, vidéo, image, ou image générée par ordinateur ou par ordinateur, qui représente ou semble représenter un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ».

La loi avait été déclarée contraire à la Constitution, car elle n'était pas assez précise quant à la définition des interdictions de publication, ce qui est considéré comme une atteinte à la liberté d'expression. La Cour nota en particulier que la loi permettait d'interdire les films réalisés par ordinateur même si ce film n'avait porté préjudice à aucun enfant (*no children were harmed in producing the images*). Le Premier Amendement protège donc bien certains *deepfakes*.

## 2. La protection du droit à l'image

Le *right of publicity* protège uniquement l'individu contre l'utilisation commerciale de

son image, mais il n'existe pas de loi fédérale protégeant cette forme de droit à l'image, le *right of publicity*. Il est toutefois reconnu par presque tous les États, soit par une loi, soit dans leur *common law*. La loi Californienne et la loi du Tennessee reconnaissent même un droit *postmortem*, afin que l'image des stars de cinéma ou d'Elvis Presley ne puisse être utilisée sans autorisation après leur mort.

La loi de New York<sup>15</sup>, qui interdit l'usage du nom, de la voix, d'un portrait, ou d'une image d'une personne sans consentement écrit<sup>16</sup>, fût votée en 1903 après que la plus haute Cour de l'État, la Cour d'appel, ait refusé de reconnaître le tort occasionné par un minotier qui avait apposé sur des sacs de farine la photographie d'une jeune fille sans sa permission, entraînant chez elle une dépression nerveuse suite au sentiment d'humiliation qu'elle avait éprouvé<sup>17</sup>.

Cette loi demeure, après plus d'un siècle, l'unique loi de cet État protégeant la vie privée. Des législateurs ont tenté en vain en 2017, puis en 2018, de la modifier afin d'en faire un véritable droit de propriété, qui aurait pu être librement cédé à des tiers ou transféré à ses héritiers<sup>18</sup>. La loi aurait inclus dans son champ de protection la « réplique numérique » (*digital replica*) d'un individu, qui aurait été définie comme la « reproduction par ordinateur ou électronique de la ressemblance ou de la voix d'un individu vivant ou décédé ». Le député Joseph D. Morelle, qui avait proposé cette loi, avait expliqué lors des débats que la protection de la réplique numérique d'un individu avait été rendue nécessaire par une décision de la Cour d'appel de New York qui avait jugé en mars 2018 que

<sup>13</sup> S.B.3805, 115<sup>ème</sup> Congrès, *Malicious Deep Fake Prohibition Act* of 2018, introduit au Sénat le 21 décembre 2018 par le Sénateur Républicain du Nebraska Ben Sasse, <https://www.congress.gov/bill/115th-congress/senate-bill/3805/text>.

<sup>14</sup> *Ashcroft c. The Free Speech Coalition*, 535 U.S. 234 (2002).

<sup>15</sup> N.Y. *Civil Rights Law*, Section 50 et 51.

<sup>16</sup> « A person, firm or corporation that uses for advertising purposes, or for the purposes of trade, the name, portrait or picture of any living person without having first obtained the written consent of such person, or if a minor of his or her parent or guardian, is guilty of a misdemeanor ».

<sup>17</sup> *Robertson c. Rochester Folding Box Co.* 64 N.E. 442 (NY 1902).

<sup>18</sup> A08155 (Chambre des Représentants) et S05857-B (Sénat).

la représentation graphique d'une personne peut être protégée par le droit à l'image<sup>19</sup>. Nous y reviendrons.

Le champ d'application de la protection diffère en effet selon les États. La loi de l'Indiana protège ainsi non seulement l'image et la voix, mais également l'«aspect distinctif d'une personne, [ses] gestes et ses traits particuliers»<sup>20</sup>. La loi de la Californie protège en particulier la « ressemblance ». La Cour d'appel pour le Neuvième Circuit avait noté à ce propos que certains éléments « considérés séparément (...) en disent peu. Considérés ensemble, ils laissent peu de doute sur la célébrité que l'annonce publicitaire est censée représenter »<sup>21</sup>. Dans cette affaire, la présentatrice de la *Roue de la Fortune* avait convaincu les juges qu'un robot à perruque blonde et robe rouge dans une publicité faisait bien référence à elle<sup>22</sup>.

Il n'est donc pas nécessaire qu'un « mauvais sosie » nous représente parfaitement pour pouvoir invoquer la protection du *right of publicity*.

## B. Les deepfakes pornographiques créés de toute pièce

Certains *deepfakes* sont élaborés à partir d'images de personnes réelles, d'autres utilisent des visages créés de toutes pièces, l'intelligence artificielle permettant de réaliser des visages de personnes qui n'existent pas<sup>23</sup>. Le droit d'auteur ou le droit à l'image peuvent-ils alors venir en aide aux personnes dont l'image a été utilisée pour créer des *deepfakes* ?

<sup>19</sup> « We conclude a computer generated image may constitute a portrait within the meaning of that law ».

<sup>20</sup> *Ind. Code* § 32-36-1-7.

<sup>21</sup> *White c. Samsung Elecs. Am. Inc.*, 971 F.2d 1395, 1399 (9th Cir. 1992).

<sup>22</sup> Voir par exemple M. Novak, « Robot Vanna, Trashy Presidents and Steak as Health Food: Samsung Sells Tomorrow », *Smithsonian*, 20 février 2019, <https://www.smithsonianmag.com/history/robot-vanna-trashy-presidents-and-steak-as-health-food-samsung-sells-tomorrow-22348926>.

<sup>23</sup> <https://www.thispersondoesnotexist.com/>.

## 1. La protection par les droits voisins

Est-ce que les personnes dont l'image ou la ressemblance sont utilisées dans une vidéo *deepfake* peuvent être considérées comme des interprètes ?

Pour être interprète d'une œuvre, il faut qu'il y ait une œuvre protégée par le droit d'auteur. La question de la protection par la propriété intellectuelle d'une œuvre créée par l'intelligence artificielle est nouvelle, mais déjà débattue<sup>24</sup>.

Une œuvre doit tout d'abord être suffisamment originale pour être protégée par le droit d'auteur. L'originalité n'est pas la nouveauté, mais « le résultat d'une création de l'esprit »<sup>25</sup>. Une machine ne saurait créer une œuvre de l'esprit, puisqu'elle ne fait qu'obéir à un programme créé par un ou plusieurs auteurs. En droit français et en droit américain, le programme servant à réaliser une œuvre peut être protégé par le droit d'auteur, mais le produit de ce programme (on hésite à parler d'œuvre) ne peut pas l'être. Le *Compendium of the U.S. Copyright Office Practices* précise qu'une œuvre doit avoir été créée par un être humain pour être protégée par le droit d'auteur<sup>26</sup>. Le droit français exige, quant à lui, l'empreinte personnelle de l'auteur sur l'œuvre<sup>27</sup>. Il est vrai que « la

<sup>24</sup> A. Guadamuz, « L'intelligence artificielle et le droit d'auteur », *OMPI Magazine*, Octobre 2017, [https://www.wipo.int/wipo\\_magazine/fr/2017/05/article\\_0003.html](https://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2017/05/article_0003.html).

<sup>25</sup> P.-Y. Gautier, *Propriété Littéraire et Artistique*, PUF, 11<sup>ème</sup> édition, n° 34.

<sup>26</sup> *Works That Lack Human Authorship, Compendium of the U.S. Copyright Office Practices*, 3<sup>ème</sup> éd.n, § 313.2. L'Office donne comme exemple le cas d'une œuvre créée par un singe, en référence à la célèbre affaire *Naruto*, où la paternité d'une œuvre d'art était disputée entre le photographe qui avait mis en place l'appareil photo dans la jungle et le singe qui avait pris un « selfie », voir *Naruto c. Slater*, 888 F. 3d 418 (9th Cir. 2018).

<sup>27</sup> V. par exemple CA Versailles, 14<sup>e</sup> ch., 14 janvier 2004, *Marie-Claire Album c. Thérèse Hamel*, RG n° 03/08582, *Légipresse* 2004, n°210 : « Toute œuvre constituant la réalisation d'une idée et portant la marque et l'empreinte personnelle de l'auteur est protégeable ».

paternité algorithmique [d'une œuvre] remet fondamentalement en cause la notion d'auteur romantique »<sup>28</sup>.

Pourtant, en droit britannique, selon l'article 9(3) du *Copyright Designs and Patents Act 1988*, l'auteur « d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique générée par ordinateur (...) [est] la personne par qui les dispositions nécessaires à la création de l'œuvre sont prises »<sup>29</sup>. Dès lors, rien ne semble interdire en droit britannique de protéger une œuvre créée par l'intelligence artificielle au moyen du droit d'auteur.

Admettons qu'une vidéo mettant en scène un *deepfake* soit protégée par le droit d'auteur. Le problème de l'originalité de l'interprétation demeure. Des chercheurs de l'Université de Berkeley ont ainsi créé un programme permettant de transférer sur une vidéo cible les mouvements d'un danseur enregistrés sur une vidéo source<sup>30</sup>. Il suffit à un novice de faire quelques mouvements de base pour apparaître comme un danseur expérimenté sur une vidéo cible. Si cette technique était utilisée pour créer une œuvre, quels seraient les droits du danseur expérimenté et ceux du novice ?

La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome en 1961, protège les droits des artistes interprètes, qui sont définis dans son article 3 comme « les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ».

---

<sup>28</sup> Margot E. Kaminski, « Authorship, Disrupted: AI Authors in Copyright and First Amendment Law », 51 *U.C.D.L. Rev.* 589, 594 (2017).

<sup>29</sup> « In the case of a literary, dramatic, musical or artistic work which is computer-generated, the author shall be taken to be the person by whom the arrangements necessary for the creation of the work are undertaken ».

<sup>30</sup>

[https://www.youtube.com/watch?time\\_continue=45&v=PCBTZh41Ris](https://www.youtube.com/watch?time_continue=45&v=PCBTZh41Ris).

Cette définition est large puisqu'elle englobe toutes les manières d'exécuter une œuvre et sa formule a été reprise à l'article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle. Il n'est pas exigé que l'artiste soit seul à interpréter l'œuvre ou qu'il doive l'interpréter d'une certaine manière, mais les tribunaux exigent que cette interprétation soit personnelle<sup>31</sup>, ce qui exclut les *deepfakes*.

Quel serait toutefois l'intérêt pour l'individu ; dont la ressemblance pourrait être utilisée pour créer un *deepfake*, de se voir reconnaître un droit voisin ? . L'article L. 212-2 du Code de la propriété intellectuelle lui donne un droit inaliénable et imprescriptible au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. À ce titre, l'artiste bénéficie d'un droit moral qu'il peut utiliser pour empêcher la publication d'une œuvre, même s'il n'est pas titulaire du droit d'auteur. Cela peut constituer un outil efficace si un *deepfake* donne l'impression de tenir des propos choquants ou illégaux. Encore faut-il prouver sa qualité d'interprète et rien n'est moins sûr en droit français.

Les États-Unis ne reconnaissent pas un droit d'auteur à l'artiste interprète. La Cour d'appel pour le Neuvième Circuit a pourtant précisé en 2014, dans un premier arrêt *Garcia c. Google*, que rien dans le *Copyright Act* « ne suggère qu'un intérêt sur un droit d'auteur disparaisse simplement parce que le contributeur ne peut être qualifié de co-auteur de l'ensemble de l'œuvre », du moins si la contribution est suffisamment originale pour être protégée par le droit d'auteur<sup>32</sup>.

Il ne s'agissait pas en l'espèce d'un caprice d'artiste: Cindy Garcia voulait prendre le contrôle de sa performance artistique afin de pouvoir en interdire la publication, qui mettait sa sécurité en danger. En effet, elle avait été embauchée afin de tourner un film des plus banals, alors que le réalisateur souhaitait en réalité créer le film anti-

---

<sup>31</sup> V. par exemple CA Paris, Pôle 5 - Chambre 1, 15 mars 2016, n° 14/17749.

<sup>32</sup> *Garcia c. Google, Inc.*, 766 F.3d 929, 934 (9th Cir. 2014).

Islamique *Innocence of Muslims*. Cindy Garcia, dont la performance avait été doublée, paraissait y accuser le Prophète Mahomet de crimes infâmes. Le film, mis en ligne sur YouTube, souleva une grande émotion dans le monde musulman et l'actrice reçut des menaces de mort. Elle essaya, en vain, d'obtenir le retrait du film de la plate-forme, par une demande de « *takedown* » prévue par l'article 512 du *Digital Millennium Copyright Act*<sup>33</sup>, qui donne, au titulaire d'un droit d'auteur, le droit de demander le retrait d'un contenu violant son droit. Google, le propriétaire de YouTube, avait refusé, l'actrice n'étant pas titulaire d'un quelconque droit d'auteur.

La Cour d'appel du Neuvième Circuit ordonna, en 2014, à Google de retirer la partie du film où apparaissait Cindy Garcia, mais la Cour, réunie en Assemblée Plénière, décida finalement en 2015 que l'actrice n'avait aucun droit d'auteur sur sa performance<sup>34</sup>. Les juges notèrent, en particulier, qu'elle n'avait pas fixée elle-même son interprétation sur un support fixe. Or, le *Copyright Act* ne protège que les œuvres fixées sur un support, « sous l'autorité de l'auteur »<sup>35</sup>.

## 2. La protection par le droit à l'image

Cindy Garcia avait d'abord porté son affaire devant un tribunal Californien et avait invoqué une violation de son *right of publicity*. Sa plainte n'avait pas prospéré, sans doute parce que les juges considéraient que le film, aussi odieux soit-il, était protégé par le Premier Amendement.

Imaginons qu'au lieu d'utiliser le visage d'une personne déterminée, l'auteur du *deepfake* utilise une image si proche du visage de la

véritable personne que l'on peut s'y tromper. En ce cas, le *deepfake* ne met en cause aucun sujet de droit. Est-il possible d'argumenter tout de même que le droit à l'image est violé si la fausse image ou vidéo se rapproche tant du visage et de la voix d'une personne, sans pour autant qu'ils aient été exactement reproduits ?

Comme souvent en matière de droit des nouvelles technologies, la question n'est pas nouvelle et le législateur s'y est déjà intéressé. L'utilisation d'un sosie ne permet pas de contourner le droit à l'image ni en France, ni aux États-Unis.

Ainsi, une banque qui avait mis en scène un sosie de Michel Polnareff dans plusieurs films publicitaires avait été condamnée en juin 2016 par le Tribunal de grande instance de Paris à verser 10 000 euros de dommages et intérêts au chanteur<sup>36</sup>. Cette affaire est intéressante pour notre étude en ce que le sosie n'avait pas été mis en scène pour faire croire au public que Michel Polnareff jouait son propre rôle, mais parce qu'il devait être clair qu'il s'agissait d'un sosie, afin d'illustrer le slogan « Il ne suffit pas de ressembler à Cetelem pour faire du Cetelem ». Le « mauvais » sosie de Michel Polnareff était entouré de celui de Marilyn Monroe, réduite à une robe blanche à plis et une coiffure blond platine et de celui de Michael Jackson, réduit à son *moon walk*, un gant blanc et une veste de cuir rouge étroite.

La banque avait invoqué sans succès l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui protège la liberté d'expression et qui devait, selon elle, permettre la réalisation de cette caricature du chanteur. Cet argument n'avait pas été accueilli par le tribunal, car l'invocation de la liberté d'expression n'avait ici pour objet que « la satisfaction des intérêts financiers de l'annonceur et [la liberté d'expression] ne permet pas le parasitisme ».

Le droit à l'image se rapproche ainsi du *right of publicity* et son interdiction d'une utilisation commerciale. Le Professeur Le Tourneau a expliqué que « l'utilisation d'une notoriété est

<sup>33</sup> 17 U.S.C. § 512.

<sup>34</sup> *Garcia v. Google, Inc.*, 786 F. 3d 733 (9<sup>th</sup> Cir. en banc 2015).

<sup>35</sup> 17 U.S.C. § 101 : « A work is « fixed » in a tangible medium of expression when its embodiment in a copy or phonorecord, by or under the authority of the author, is sufficiently permanent or stable to permit it to be perceived, reproduced, or otherwise communicated for a period of more than transitory duration ».

<sup>36</sup> TGI Paris, 17<sup>e</sup> ch. civ., 22 juin 2016, *M. Polnareff c. TBWA*, N°RG 15/05541.

l'exemple type de l'agissement parasitaire »<sup>37</sup>. Si l'on se place sur le terrain de l'agissement parasitaire, la notoriété importe plus que la ressemblance parfaite et il suffit que la personne soit simplement évoquée : Michel Polnareff était ainsi réduit à des lunettes de soleil à monture de plastique blanc et des cheveux longs, blonds et bouclés.

Il en est de même aux États-Unis. Jacqueline Kennedy Onassis avait pu obtenir des dommages et intérêts de la filiale américaine de Christian Dior qui avait utilisé un de ses sosies dans une campagne publicitaire<sup>38</sup>. En d'autres termes, la loi permet à une personne d'interdire l'utilisation du visage de quelqu'un d'autre, si cette personne lui ressemble. Quel doit alors être le degré de ressemblance ?

Dans le cas de Jacqueline Kennedy Onassis, son sosie avait des traits similaires et cette ressemblance était accentuée par une coiffure rappelant celle de l'ancienne *First Lady*, au style « bouffant », qualifié par le magazine *Vogue* comme « quintessentielle »<sup>39</sup>. Le choix du terme est intéressant pour nous, car il désigne un élément clé de ce qui constitue l'image d'une personne, qu'elle l'ait ou non souhaité. Jackie Kennedy, comme Michel Polnareff, peuvent tous les deux être représentés (caricaturés ?) par leur coupe de cheveux et leurs larges lunettes de soleil.

Toutes les caractéristiques personnelles ne sont toutefois pas « quintessentielles ». L'actrice Lindsay Lohan avait intenté un procès à Take-Two Interactive Software, qui

commercialise le jeu vidéo *Grand Theft Auto V*, pour violation de son droit à l'image<sup>40</sup>. Selon elle, l'un des personnages du jeu vidéo, Lacey Jonas, la représentait bien qu'elle ne porte pas son nom, ni ne lui ressemble exactement. Selon Lindsay Lohan, le *right of publicity* de New York inclut la « persona », la personnalité, et qu'en l'espèce la sienne se composait d'un bikini, de cheveux blonds mi-longs, de bijoux, d'un téléphone portable, de lunettes de soleil, d'un haut blanc et ample, ainsi que du signe de la paix, les doigts faisant un V, que l'actrice aime faire en public. Ces arguments ne convainquirent pas la Cour d'appel de New York, qui jugea que le personnage de la vidéo était « simplement [la] représentation artistique générique d'une femme d'une vingtaine d'années sans caractéristiques physiques d'identification particulières »<sup>41</sup>.

En France, l'acteur de cinéma Jean-Paul Rouve n'avait pas convaincu le Tribunal de grande instance de Paris<sup>42</sup> que le Crédit Lyonnais avait utilisé sans autorisation son sosie dans une campagne publicitaire<sup>43</sup>. Le tribunal n'avait retenu ni l'atteinte aux droits de la personnalité de l'acteur, car « ce [n'était] pas sa personne qui est reproduite dans le film publicitaire », ni la tromperie du public et l'utilisation indue de sa notoriété et de sa réputation, jugeant qu'« aucune autre ressemblance que celle existant naturellement entre les deux comédiens ne permet de considérer que les auteurs de ce film auraient recherché une ressemblance avec le demandeur » ni d'ailleurs avec un des personnages interprétés par l'acteur. Mieux vaut pouvoir être réduit à deux ou trois traits particuliers pour pouvoir prouver la similarité.

<sup>37</sup> Ph. Le Tourneau, note sous Paris, 15 décembre 1993, D. 1994, 145, cité par B. Beignier, *L'honneur et le droit*, LGDG 2014, p. 79.

<sup>38</sup> *Onassis c. Christian Dior New York, Inc.*, 472 N.Y.S. 2d 254 (N.Y. Sup. Ct. 1984), affirmed, 488 N.Y.S. 2d 943 (N.Y. App. Div. 1985).

<sup>39</sup> Selon le magazine *Vogue*, c'est cette « quintessentielle coupe bouffant - avec les bijoux, les robes aux couleurs vives et les chapeaux en forme de boîte à pilules - qui a retenu l'attention des femmes du monde entier ». J. Rennert, « In Honor of Jackie O's Birthday, Her Best Hair Moments of All Time », *Vogue*, 28 juillet 2017, <https://www.vogue.com/article/jacqueline-kennedy-onassis-jackie-o-style-hair-best-kim-kardashian-cartier>.

<sup>40</sup> *Lindsay Lohan c. Take-Two Interactive Software, Inc.*, 28 mars 2018, 2018 NY Slip Op 02208 [31 NY3d 111], [http://www.nycourts.gov/reporter/3dseries/2018/2018\\_02208.htm](http://www.nycourts.gov/reporter/3dseries/2018/2018_02208.htm)

<sup>41</sup> *Lohan v. Take -Two Software*, 31 NY 3d 111 92019 (2018).

<sup>42</sup> TGI Paris, 17e ch. civ., 27 février 2013, n° 10/16148.

<sup>43</sup>

<https://www.youtube.com/watch?v=o8F7IACRlJQ>.



La proposition de loi du député new-yorkais Morelle avait spécifiquement visé la question des *deepfakes*. L'utilisation d'une réplique numérique sans consentement aurait été interdite si cette utilisation était faite « dans une œuvre audiovisuelle ou audio scénarisée, ou lors d'une interprétation en direct d'une œuvre dramatique (...) ou lors de l'exécution d'une œuvre musicale, (...) ou lors d'un [événement sportif audiovisuel] » d'une manière destinée à créer, et qui crée clairement l'impression que la personne représentée est celle qui exécute l'activité pour laquelle elle est connue, que ce soit en tant qu'acteur, chanteur ou athlète.

En outre, le projet législatif envisageait d'interdire l'utilisation d'une représentation numérique sans le consentement de la personne ainsi représentée dans une œuvre pornographique audiovisuelle d'une manière destinée à donner l'impression qu'il s'agit véritablement de cette personne.

Le député Morelle avait également argumenté que le projet devait être voté afin de lutter contre les *fake news*, puisque les répliques numériques peuvent également être utilisées pour créer des œuvres audiovisuelles faisant croire qu'un individu tient des propos qu'il n'a pas tenu.

La loi avait pourtant prévu que le consentement à l'utilisation de la réplique numérique d'un individu n'était pas nécessaire si cette utilisation était faite « à des fins de parodie, de satire, de commentaire ou de critique (...) dans une œuvre d'intérêt politique, d'intérêt public ou digne d'attention/de signalement (*newsworthy*) ou dans des œuvres similaires, y compris un documentaire, quel que soit son degré de fiction ». Cette précision était nécessaire afin de ne pas encourir le risque de voir la loi rapidement déclarée inconstitutionnelle, car contraire au Premier Amendement à la Constitution. En effet, le *right of publicity* ne peut être utilisé que contre l'utilisation de l'image à des fins commerciales ou publicitaires<sup>44</sup> et il ne peut empêcher son

utilisation dans des « publications concernant des événements d'actualité ou des questions d'intérêt public »<sup>45</sup>.

Les États-Unis cherchent encore à comprendre l'ampleur du rôle joué par la Russie lors des élections présidentielles de 2016. Les prochaines élections doivent avoir lieu en 2020, et certains craignent déjà que les *deepfakes* ne soient utilisés afin d'influencer la campagne électorale. Hillary Clinton a récemment déclaré que « les vidéos de *deepfakes* sont l'un des plus grands dangers pour la démocratie »<sup>46</sup>. Quelle est la réponse de la loi face à ce danger ?

## II. Deepfakes et fausses nouvelles

Rien n'est plus facile, grâce aux *deepfakes*, que de faire croire qu'un homme politique a véritablement tenu des propos fabriqués de toutes pièces. Des chercheurs de l'Université de Washington l'ont prouvé en créant une fausse vidéo de Barack Obama. Ils ont sélectionné la bande son d'un véritable discours de l'ancien Président des États-Unis, puis ont créé une vidéo d'une grande qualité d'image et en parfaite synchronie avec la piste audio originale. Le résultat est plus vrai que nature et s'apparente à un véritable discours.

Dans cet exemple, les chercheurs avaient utilisé un véritable discours de Barack Obama pour créer une vidéo qui le montrait en costume, dans un environnement officiel, en train de prononcer les mêmes mots. Cette technique peut également être détournée pour faire tenir n'importe quel propos à sa cible : les *deepfakes* sont alors des *fake news*.

La France a depuis décembre 2018 une loi luttant contre les fausses nouvelles. Est-ce que le droit d'auteur peut également être utilisé pour lutter contre ce nouveau phénomène ?

<sup>45</sup> Stephano c. News Group Publications, Inc., 474 N.E.2d 580.

<sup>46</sup> L. Moran, « Hillary Clinton: 'Just Because I'm Not Running, I'm Not Going To Keep My Mouth Shut' », *Huffington Post*, 27 février 2019, [https://www.huffpost.com/entry/hillary-clinton-donald-trump-running-mouth-shut\\_n\\_5c765ff7e4b08c4f5555a0b9](https://www.huffpost.com/entry/hillary-clinton-donald-trump-running-mouth-shut_n_5c765ff7e4b08c4f5555a0b9).

<sup>44</sup> « For trade or advertising purpose ».

## A. Les lois réprimant spécialement les fake news

Nous suivrons la recommandation de la Commission d'enrichissement de la langue française<sup>47</sup> et emploierons désormais les termes « fausses nouvelles » ou « fausse information » pour décrire « un ensemble de procédés contribuant à la désinformation du public ».

Notre respect de la langue française est d'ailleurs récompensé puisqu'il nous dirige vers la piste du droit pénal et de la loi du juillet 1881 sur la liberté de la presse, dont l'article 27, alinéa 1 dispose : « la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros ». Les fausses nouvelles ne sont donc pas un nouveau problème de société, mais inquiétaient déjà le législateur de la jeune Troisième République.

Une nouvelle relate « un événement arrivé récemment, (...) à quelqu'un qui n'en a pas encore connaissance, et (...) il s'ensuit que ne peuvent tomber sous le coup de ce texte les commentaires, aussi choquants soient-ils »<sup>48</sup>. On le voit, le champ d'application de la loi est étroit, car les commentaires « aussi choquants soient-ils » d'une nouvelle déjà divulguée ne peuvent être incriminés.

La récente loi contre les fausses nouvelles, la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information<sup>49</sup>, a un champ d'application plus large en ce qu'elle peut s'appliquer à des commentaires, mais

aussi plus étroit, en ce qu'elle est limitée aux périodes électorales.

Elle a créé une section « propagande » dans le Code électoral dont le nouvel article L. 163-2 donne pouvoir au juge des référés « pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, lorsque des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne », d'ordonner aux opérateurs de plateforme numériques de prendre « toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion ». Le juge des référés doit se prononcer dans les quarante-huit heures de sa saisine et, en cas d'appel, la cour doit également se prononcer dans un délai de quarante-huit heures.

Le Conseil d'État avait noté dans son avis sur le projet de loi<sup>50</sup> qu'il est délicat de qualifier juridiquement ce qui constitue des fausses informations, d'autant plus que le juge doit statuer dans de très brefs délais « sans que ne soit nécessairement mis en cause l'auteur des contenus litigieux ». Il ajoutait que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>51</sup> comme celle de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>52</sup>, le juge saisi en période électorale doit être « plus indulgent à l'égard de propos qui, en temps normal, auraient, par leur caractère exagéré ou provocant, excédé les limites de ce qui est tolérable dans le débat public »<sup>53</sup>.

Le Conseil d'État avait en outre noté que « la charge de la preuve incombant au demandeur, ce dernier ne sera pas toujours en

---

<sup>47</sup> Recommandation de la Commission d'enrichissement de la langue française, JORF n° 229, 4 octobre 2018.

<sup>48</sup> Cass. crim., 13 avr. 1999, n° 98-83798, confirmant la définition de « nouvelle » de la Cour d'appel de Versailles, 2 avril 1998.

<sup>49</sup> Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information. JORF n°297, 23 décembre 2018.

---

<sup>50</sup> CE, Ass. Gén., Avis sur les propositions de loi relatives à la lutte contre les fausses informations, 19 avril 2018, n° 394641.

<sup>51</sup> Le Conseil d'État cite Cass.crim, 26 mai 1987, n° 86-94.690.

<sup>52</sup> Le Conseil d'État cite CEDH, 11 avril 2006, *Brasilier c. France*, n° 71343/01.

<sup>53</sup> Conseil d'État, *ibid.*

mesure d'apporter la preuve, négative, de nature à établir la fausseté du contenu litigieux ». Si la fausse nouvelle est propagée par un *deepfake*, il est désormais possible d'utiliser des programmes capables de détecter si une vidéo est fausse<sup>54</sup>. Ces lois luttant contre les fausses nouvelles ne sont toutefois pas adaptées à la protection de l'image. Qu'en est-il du droit d'auteur ?

## B. Fausses nouvelles et droit d'auteur

On ne peut être l'auteur d'un fait. Dès lors, les informations ne peuvent être protégées par le droit d'auteur<sup>55</sup>, car celui-ci « ne saisit que des œuvres, pas des informations »<sup>56</sup>. Cela n'empêche pas que « ceux qui écrivent et publient des récits factuels (...) [aient] le droit de commercialiser l'expression originale qu'ils contiennent en tant que juste compensation de leur investissement »<sup>57</sup>.

Si l'information est fausse, il s'agit d'une fiction. Est-ce qu'une fausse nouvelle peut être protégée par le droit d'auteur ? La Cour suprême des États-Unis<sup>58</sup> a expliqué qu'une collecte et une compilation d'informations, même si elle est faite « à la sueur de son front » (*sweat of the brow*) ne peut être une œuvre protégée par le droit d'auteur, en précisant toutefois qu'une protection est

envisageable si « leur sélection et leur arrangement est original »<sup>59</sup>. Une compilation d'informations vraies, mais présentées d'une manière biaisée, pourrait ainsi être protégée. Une fiction se présentant comme rapportant des faits serait également protégée, comme l'était la narration de l'invasion de notre planète par des Martiens : le roman de H.G. Wells<sup>60</sup>, lu en 1938 par Orson Welles sur les ondes d'une station de radio américaine,<sup>61</sup> avait provoqué la panique. Si l'on remplace le texte de Wells par de fausses nouvelles et Orson Welles par un *deepfake*, la panique demeure... et la protection du droit d'auteur également.

La technique utilisée pour créer la fausse vidéo mettant en scène le Président Obama permet également de réaliser de fausses vidéos utilisant un discours lui aussi confectionné de toutes pièces. Une vidéo, postée sur Facebook en mai 2018 par un parti politique Belge, le *Socialistische Partij Anders*, montrait Donald Trump enjoignant les Belges à demander le retrait de leur pays de l'Accord de Paris. Beaucoup d'internautes crurent qu'il s'agissait d'un véritable discours et publièrent des commentaires peu amènes. Selon la porte-parole du parti politique, la vidéo n'avait pas été créée afin de tromper les internautes, mais afin d'engager un débat sur le changement climatique. Elle ajouta que le parti avait vérifié auparavant si une telle pratique était légale<sup>62</sup>. Qu'en est-il ?

Cette vidéo se compose de deux éléments principaux : l'œuvre originale montrant Donald Trump et la bande son créée par le parti politique. Même si la vidéo est suffisamment originale pour être protégée par le droit d'auteur, son utilisation pour produire

---

<sup>54</sup> D. Guera et E. J. Delp, « Deepfake Video Detection Using Recurrent Neural Networks », *Conference paper*, 15th IEEE International Conference on Advanced Video and Signal Based Surveillance, 2018

<https://engineering.purdue.edu/~dgueraco/content/deepfake.pdf>.

<sup>55</sup> V. pour le droit des États-Unis, *International News Serv. c. Asso. Press*, 248 US 215,234 (1918) : « But the news element – the information respecting current events contained in the literary production – is not the creation of the writer, but is a report of matters that ordinarily are publici juris; it is the history of the day ».

<sup>56</sup> A. Lucas, H-J Lucas, A. Lucas-Schloetter, *Traité de la Propriété Littéraire et Artistique*, 4<sup>ème</sup> éd., LexisNexis, 2012, § 65.

<sup>57</sup> Harper & Row, Publishers, Inc. c. Nation Enterprises, 471 US 539, 556-557 (1985).

<sup>58</sup> Feist Publications, Inc. c. Rural Telephone Service Co., 499 U.S. 340 (1991).

---

<sup>59</sup> Feist, préc. 349.

<sup>60</sup> La Guerre des Mondes, 1897.

<sup>61</sup>

<https://www.youtube.com/watch?v=Xs0K4ApWl4g>.

<sup>62</sup> H. von der Burchard, « Belgian socialist party circulates 'deep fake' Donald Trump video », *Politico*, 21 mai 2018, <https://www.politico.eu/article/spa-donald-trump-belgium-paris-climate-agreement-belgian-socialist-party-circulates-deep-fake-trump-video/>.

une œuvre dérivée serait autorisée par le droit américain, car il s'agit d'un *fair use*. L'article 107 du *Copyright Act* prévoit en effet une exception aux droits exclusifs du propriétaire du *copyright* si l'œuvre est utilisée à des fins de critique ou de commentaire, dans un reportage d'actualité ou dans le cadre de la recherche universitaire.

Elle serait également autorisée par le droit français parce qu'il s'agit d'une parodie. Le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs bien précisé dans sa décision à propos de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information que « le législateur [a] strictement délimité les informations pouvant faire l'objet de la procédure de référé (...) [qui] ne recouvrent ni les opinions, ni les parodies »<sup>63</sup>. L'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle prévoit une exception de parodie au droit d'auteur et son article L.211-3 4° prévoit également une exception de parodie au droit voisin, qui est, comme l'a récemment rappelé la Cour d'appel de Paris « fondée sur le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression [et peut être] opposée à l'artiste-interprète dès lors que celle-ci a une finalité humoristique et qu'il n'existe aucun risque de confusion avec l'interprétation parodiée »<sup>64</sup>.

Il y a parodie que s'il n'y a pas de risque de confusion. À ce titre, les *deepfakes* ne peuvent être considérés comme des parodies si leur but est de faire croire au public qu'il s'agit d'un fait et l'exception de parodie ne pourrait être invoquée en cas d'utilisation d'une performance artistique pour créer une vidéo propageant une fausse nouvelle.

## Conclusion

Les *deepfakes* devraient contribuer encore plus à estomper la frontière entre réalité et fiction. Nous n'allons plus pouvoir séparer le bon

grain de l'ivraie, la vérité du mensonge, la fiction des faits, et croirons qu'une image fausse est vraie, et qu'une image vraie est fausse. Cette dernière hypothèse est sans doute la plus dangereuse pour la démocratie. L'*Oxford Dictionary* avait d'ailleurs choisi « *post-truth* », comme mot de l'année 2016, un qualificatif défini comme « se rapportant à ou dénotant des circonstances dans lesquelles des faits objectifs influencent moins l'opinion publique que des appels à l'émotion et à la conviction personnelle »<sup>65</sup>.

La parade viendra sans doute plus de la technologie que du droit. Encore faut-il vouloir être désillusionné et nombreux sont les internautes qui préfèrent croire ce qu'ils veulent bien croire.

Le droit quant à lui aura un rôle croissant dans la protection des personnes dont l'image a été utilisée sans leur consentement et dans la lutte pour préserver l'intégrité du discours politique, au sens noble du terme, le gouvernement des hommes et des femmes. Bientôt par les robots ?

M.-A. W.

---

<sup>63</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2018-773, 20 décembre 2018, Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, § 21.

<sup>64</sup> CA Paris, Pôle 5, Chambre 2, 21 septembre 2012, n° 11/12027, confirmé par Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 septembre 2014, n° 13-14.629.

---

<sup>65</sup> « Word of the Year 2016 is... », Oxford Dictionary, <https://en.oxforddictionaries.com/word-of-the-year/word-of-the-year-2016>.